



Rapport de l'inspection des installations classées

Visites d'inspection des 15 mars 2023 et 25 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS BAB-TP

Zone d'activités de Maignon
20, rue de Pitoys
64600 Anglet

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections inopinées réalisées les 15 mars 2023 et 25 avril 2023 de l'établissement exploité par la SAS BAB-TP et implanté 20 rue de Pitoys sur la commune d'Anglet. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Compte tenu de la localisation de l'établissement de la SAS BAB-TP et des nuisances susceptibles d'être générées par ses installations de criblage, un arrêté de prescriptions spéciales a été pris par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 août 2020 afin de renforcer les obligations de la société BAB-TP, notamment en matière de retombées de poussières.

Les inspections inopinées des 15 mars 2023 et 25 avril 2023 avaient pour objectif de vérifier si la société BAB-TP respectait les dispositions de l'arrêté de prescriptions spéciales n° 11692/20/40 du 10 août 2020 et de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

BAB TP
20, rue de Pitoys – 64600 Anglet
Code AIOT dans GUN : 0005211692
Régime : Déclaration
Non Seveso / Non IED-MTD

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des dispositions (propreté et poussières) :
 - de l'arrêté de prescriptions spéciales n° 11692/20/40 du 10 août 2020,
 - de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515,
 - de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Présentation de la société

L'activité principale de la société SAS BAB-TP consiste en la réalisation de réseaux électriques, réseaux de gaz et réseaux de Télécom pour ENEDIS, GRDF et certaines communes du Pays-Basque et des Landes.

Les déblais valorisables provenant des fouilles des différents chantiers sont amenés sur le site de BAB-TP d'Anglet où il est procédé à un criblage de ces déchets puis à un chaulage (rajout de chaux).

Le produit issu du criblage et du chaulage est ensuite réutilisé sur les chantiers sous forme de sable d'enrobage.

Les opérations de valorisation sont réalisées sur les installations de la société BAB-TP au 22 rue de Pitoys à Anglet, dans la zone d'activité de Maignon où de nombreuses activités se côtoient.

Situation administrative

La société SAS BAB-TP bénéficie du récépissé de déclaration n° 12/IC/515 du 9 novembre 2012 pour ses activités de criblage et mélange de terres, pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels et de déchets non dangereux inertes, sur la commune d'Anglet.

Un arrêté de prescriptions spéciales n° 11692/20/40 en date du 10 août 2020 renforcent les dispositions applicables aux activités de la SAS BAB-TP.

Compte tenu des activités déclarées sur son site d'Anglet, le tableau de classement des activités de la SAS BAB-TP, au titre de la législation des installations classées, s'établit comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2515.1b	Installations de broyage, concassage, criblage , ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes , en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515.2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	40 kW	Déclaration
2517	Station de transit , regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit est inférieure ou égale à 5 000 m ² .	750 m²	Non classé

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisés ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l’environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu’il n’est pas possible en fin d’inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n’engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l’exploitant doit transmettre à l’inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l’environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Retombées de poussières Fréquence de surveillance	Arrêté préfectoral du 10 août 2020, article 2.4	/	Fréquence semestrielle à respecter
3	Surveillance des retombées de poussières Transmission des résultats	Arrêté préfectoral du 10 août 2020, article 2.4	/	Transmission des résultats dès réception

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation Propreté	Arrêté ministériel du 30 juin 1997, article 3.4	/	Nettoyage régulier des aires de circulation
4	Niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété	Arrêté préfectoral du 10 août 2020, article 2.3	/	Commentaires sur les résultats (2021 et 2022)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspections inopinées des 15 mars 2023 et 25 avril 2023 ont permis de constater que les aires de circulation du site étaient recouvertes de fines et de sable et que les avaloirs étaient obturés par des gravats.

Par ailleurs, lors de l'inspection du 25 avril 2023, le fonctionnement des brumisateurs destinés à empêcher l'envol de poussières n'était pas totalement opérant (buses mal orientées et puissance faible ne couvrant pas la totalité des installations).

Les deux rapports d'analyses des retombées de poussières transmis à l'inspection des installations classées font état de dépassement de la valeur limite de 200 mg/m²/j fixée dans l'arrêté préfectoral n° 11692/20/40 du 10 août 2020.

Par ailleurs, la fréquence de réalisation des analyses de retombées de poussières n'a pas été respectée par l'exploitant. De plus, les rapports d'analyses n'ont pas été transmis dès réception, mais ont dû être réclamés par l'inspection des installations classées auprès du laboratoire ayant effectué les études.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Exploitation – Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30 juin 1997, article 3.4

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Constats :

Inspection du 15 mars 2023 :

- le temps est sec,
- les aires de circulation sont recouvertes de poussières,
- l'avaloir situé côté rue de Pitoys est obturé par des gravats et du sable.

Inspection du 25 avril 2023 :

- le temps est pluvieux,
- l'avaloir est obturé,
- les aires de circulation sont recouvertes de fines et de dépôts de matériaux.

Observations :

Par temps sec, les dépôts de sable et de matières concassées présents sur le sol sont susceptibles de s'envoler lors du passage d'engins ou de camions.

Par temps pluvieux, les avaloirs obturés empêchent l'évacuation des eaux pluviales et contribuent à créer des amas de boue sur le sol.

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant met en place un plan d'action destiné à maintenir propres en permanence les aires de circulation et à nettoyer régulièrement les avaloirs afin de les maintenir en état de fonctionner.

Il transmet une copie du plan d'action à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°2 : Retombées de poussières – Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 11692/20/40 du 10 août 2020, article 2.4

Prescription contrôlée :

Sous 3 mois à compter de la mise en service des installations, l'exploitant procède à une campagne de mesures de retombées de poussières. **Il procède ensuite à des campagnes semestrielles.**

[...]

La fréquence des campagnes de mesures pourra faire l'objet d'une révision en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

Constats :

Depuis la notification de l'arrêté de prescriptions spéciales susvisé, l'exploitant n'a fait réaliser que deux campagnes de mesure des retombées de poussières :

- au mois de novembre 2021,
- au mois de septembre 2022.

Observations :

La fréquence de surveillance des retombées de poussières imposée est semestrielle.

Depuis août 2020, 6 campagnes auraient dû être réalisées :

- 1 campagne au 2nd semestre 2020,
- 2 campagnes en 2021,
- 2 campagnes en 2022,
- 1 campagne au 1^{er} semestre 2023.

L'exploitant fait procéder, dans un délai n'excédant pas un mois, à de nouvelles analyses des retombées de poussières. Les analyses suivantes devront être programmées et réalisées selon une fréquence semestrielle. La fréquence pourra être revue en fonction des résultats.

Type de suites proposées : Mise en demeure de respect des prescriptions

N°3 : Retombées de poussières – Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 11692/20/40 du 10 août 2020, article 2.4

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant adresse, dès réception, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières. [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis les rapports d'analyses des campagnes de surveillance des retombées de poussières réalisées en novembre 2021 et en septembre 2022.

L'inspection des installations classées a dû intervenir auprès du laboratoire chargé de réaliser les analyses afin que ces documents lui soient transmis.

Observations :

Lors des prochaines campagnes de mesures de retombées de poussières, l'exploitant transmet les résultats à l'inspection des installations classées dès que le rapport d'analyses est produit par le laboratoire chargé des mesures.

Type de suites proposées : Mise en demeure de respect des prescriptions

N°4 : Niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété – Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 11692/20/40 du 10 août 2020, article 2.3

Prescription contrôlée :

[...] Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

Constats :

L'inspection des installations classées a obtenu, auprès du Laboratoire des Pyrénées et des Landes, les rapports d'analyses des mesures de retombées de poussières réalisées en novembre 2021 (rapport n° LPL/MAE/MYMX/22-028) et en septembre 2022 (rapport n° LPL/MAE/ECTE/22-459-1).

Les résultats sont repris dans le tableau ci-dessous :

Retombées de poussières	2021 <i>(23/11/2021 au 20/12/2021)</i>	2022 <i>(14/09/2022 au 12/10/2022)</i>	Valeur limite <i>(AP du 10/08/2020)</i>
Point 1 <i>(en limite de propriété)</i>	417,9	299,9	200 mg/m²/j
Point 2 <i>(en limite de propriété)</i>	871,4	716,8	200 mg/m²/j
Point témoin <i>(215 m à l'Ouest du site)</i>	847,1	406,3	/

Observations :

Les résultats font état de retombées de poussières sur les points 1 et 2 très supérieures à la valeur limite fixée dans l'arrêté du 10 août 2020 (200 mg/m²/j).

Sur le point témoin situé à 215 mètres à l'Ouest des installations, les retombées de poussières sont également très supérieures à 200 mg/m²/j.

Il est également noté que lors des deux campagnes de mesure, les retombées de poussières au niveau du point témoin sont supérieures aux retombées de poussières constatées au point 1 situé en limite de propriété des installations.

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- les commentaires sur les résultats obtenus à l'issue des mesures réalisées sur son site en 2021 et 2022 (environnement potentiellement générateur de poussières, niveau d'activité des installations, état de propreté du site, vents porteurs, etc.) et les raisons du dépassement de la valeur limite,
- le plan d'action qu'il entend mettre en place afin de respecter la valeur limite fixée dans l'arrêté du 10 août 2020 si les raisons des dépassements sont uniquement d'origine interne.

Type de suites proposées : Susceptible de suites